

sées au ministre du travail les 15 et 22 octobre 2013. Il est fait remarquer que :

"Dans la pratique, cette interprétation de l'article L. 4622-6 du Code du travail pose problème, cette proportionnalité des frais en fonction du nombre de salariés paraissant inadaptée aux missions des Services de santé au travail. En effet le rôle des SST tend, depuis la réforme de 2011, à devenir de plus en plus collectif, se situant sur la prévention primaire, la traçabilité des expositions sanitaires et sur la veille sanitaire. Et dans le cadre du plan santé travail et des PRST2, ainsi que dans les Services, en particulier dans le domaine de la prévention des TMS, des risques psychosociaux, de la désinsertion professionnelle, des risques chimiques, sans oublier les domaines du conseil et des sensibilisations. Or il n'y a pas de lien entre la cotisation et un nombre de visites médicales ce que laisserait penser un système fondé sur le nombre de salariés.

Au contraire le système basé sur la masse salariale plafonnée permettrait de tenir compte des salariés à temps partiel et ceux en CDI et dans le même temps d'expliquer aux employeurs que leur cotisation correspond

à un ensemble de services et d'actions allant bien au-delà des visites réglementaires, dont la périodicité tend à s'allonger".

Dans la réponse ministérielle publiée le 4 février 2014, l'on notera particulièrement l'extrait suivant :

"En application de cet article (L. 4622-6) le coût de l'adhésion à un SSTI est juridiquement très contraint : il ne peut légalement reposer sur un autre critère que le nombre de salariés de l'entreprise. Le législateur a ainsi clairement indiqué que l'assiette de cotisation est calculée exclusivement en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Cependant, dans la pratique, un grand nombre de Services de santé au travail ne respectent pas ce mode d'assiette "per capita". Il était donc important pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de rappeler cette règle dans une circulaire du 9 novembre 2012 ... "

Cette réponse ministérielle est en contradiction avec celle qui avait été faite les 3 et 9 juin 1980, sur une base législative identique, par le ministre du travail de l'époque :

"Si les dispositions de l'article L. 241-1 (actuel L. 4622-6) du Code du travail, ont posé le principe d'une répartition des dépenses afférentes aux services médicaux du travail interentreprises entre les diverses entreprises adhérentes proportionnellement au nombre de salariés, elles n'ont cependant fixé ni les modalités de calcul des cotisations ni celles de leur répartition. Les cotisations des entreprises adhérentes peuvent donc être fixées soit sur une base forfaitaire par salarié, soit selon un pourcentage des salaires, par le conseil d'administration de l'organisme..."

Le ministre actuel revient aujourd'hui sur ces modalités et confirme explicitement les préconisations de la circulaire du 9 novembre 2012, ce qui est un élément nouveau dans la mise en œuvre de la réforme.

Toutefois, à ce stade nous rappelons que la Fédération Française du Bâtiment a introduit un recours contre cette interprétation de la loi devant le Conseil d'Etat qui, pour l'instant, ne s'est pas prononcé. La position de la Haute cour pourrait donner l'éclairage nécessaire à la conclusion de ce débat. ■

Dans les suites de l'agrément octroyé au Service de Santé au Travail Inter-Banques de Marseille, les SSTI du département concerné ainsi que le Cisme ont entendu contester cette décision en saisissant la juridiction administrative compétente

À titre liminaire, on rappellera qu'un accord professionnel en date du 20 avril 2012 a été signé aux fins d'organiser la mise en place de deux Services de santé au travail interentreprises à compétence fermée et dédiés à la profession bancaire (un à Lille et l'autre à Marseille). Un avis relatif à l'extension de cet accord national a ensuite été publié au J.O du 15 août 2012, demeuré sans suite à ce jour.

Puis, l'association "Service de Santé au Travail Inter-Banques de Marseille" a déposé une demande d'agrément auprès de la Direccte de PACA le 29 novembre 2012. Cet agrément a été refusé le 21 mai 2013 par l'autorité régionale de tutelle. Mais, sur recours hiérarchique porté par la Présidente dudit Service, celui-ci bénéficie d'un agrément jusqu'à fin 2015, aux termes d'une décision ministérielle en date du 5 novembre 2013. C'est cette décision qui est contestée aujourd'hui devant le Tribunal administratif de Marseille, pour les raisons ci-après résumées.

On soulignera ainsi que le Code du travail ne prévoit en aucune façon qu'un Service interentreprises puisse être réservé à certains salariés, surtout lorsque, comme en l'espèce, des salariés du secteur bancaire demeurent suivis par les SSTI préexistants et géographiquement compétents. La spécificité du secteur bancaire, alléguée pour tenter de justifier de la compétence fermée envisagée, n'est, en outre, nullement documentée. De plus, si une telle spécificité était démontrée, il relèverait en tout état de cause de la compétence des SSTI préexistants de l'appréhender dans la réalisation de leur mission, mais également dans le cadre du CPOM.

Par ailleurs, on observera que la durée de l'agrément contesté (de deux ans) n'est nullement envisagée par le Code du travail en réponse à une demande d'octroi d'agrément, laquelle ne peut être strictement suivie que d'un refus ou d'un agrément de cinq ans. Cette irrégularité s'entend d'autant moins que le Service de santé Inter-Banques pré-

sente de sérieuses non-conformités aux dispositions du Code du travail, pourtant relevées par la DIRECCTE de PACA lors du refus d'agrément intervenu précédemment. Il est à ce titre édifiant de constater que la décision ministérielle reconnaît que les principes du paritarisme dans l'organisation de ce Service, de l'indépendance professionnelle des préventeurs et du secret professionnel sont effectivement enfreints par le Service bancaire, mais que cela n'empêche nullement l'octroi d'un agrément...

Ce raisonnement porte ainsi une illustration supplémentaire de l'inégalité de traitement des SSTI concernant l'obtention de l'agrément réglementaire, et de façon bien plus grave, de l'inégalité de prise en charge de l'ensemble des salariés suivis dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'instance étant engagée principalement pour ces raisons, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des développements à intervenir dans cette affaire. ■